F. X. MEILLER – MUNICH
CONDITIONS DE VENTE ET DE LIVRAISON

§ 1 Généralités

1. Nos Conditions générales de vente (CGV) ci-dessous s'appliquent à toutes les commandes et tous les contrats portant sur la vente et/ou la livraison de biens meubles. Pour les commerçants, les conditions suivantes s'appliquent également pour toutes les autres relations contractuelles avec nous (ci-dessous également « Vendeur ») dans la mesure où le contrat correspondant fait partie de l'a conduite de leur activité commerciale.
2. Les conditions contraires à nos CGV ou s'en écartant ne sont pas intégrées au contrat, à moins que nous ne l'ayons expressément confirmé. Ceci est également valable au cas où nous effectuons la livraison ou acceptons des versements au titre du prix d'achat bien qu'en ayant connaissance de l'existence de conditions contraires.
3. La cession de droits ainsi que le transfert d'obligations par l'Acheteur sont soumis à notre accord exprès. Si un tiers assume les obligations de l'Acheteur découlant du contrat, l'Acheteur reste tenu de respecter ses obligations envers nous à moins que nous ayons donné notre accord exprès à une reprise de dette l'en dispensant.
4. L'entrée d'un tiers au contrat à la demande de l'Acheteur, notamment l'entrée d'une société de leasing, est admissible uniquement si les clauses du contrat dont il a été convenu avec l'Acheteur ne sont pas modifiées. En particulier, l'entrée au contrat d'une société de leasing n'entraîne pas d'allongement des délais de paiement.

§ 2 Offre et conclusion du contrat, confidentialité

1. La commande par l'Acheteur constitue une offre dans l'esprit des articles 145 et suivants du BGB (Code civil allemand). Concernant les prix, quantités, délais de livraison et possibilités de livraison, nos offres sont faites librement et sans engagement et constituent seulement une invitation à soumette une offre adressée à l'Acheteur. L'Acheteur est lié à sa commande pendant 4 semaines (pour les véhicules utilitaires 6 semaines). Le contrat de vente est conclu lorsque nous avons confirmé l'acceptation de la commande dans ce délai par écrit ou sous forme électronique ou bien avons effectué la livraison ou la pré-imputation. Nous nous engageons toutefois à communiquer par écrit ou sous forme électronique le refus éventuel de la commande immédiatement après clarification de la disponibilité.
2. L'Acheteur n'est pas autorisé à annuler une commande ferme ni à résilier le contrat d'achat. Les droits de résiliation légaux ainsi que les droits de résiliation expressément prévus dans ces Conditions de vente et de livraison restent applicables. Si une commande ou un contrat conclu sont toutefois annulés sur demande de l'Acheteur en l'absence de tout droit de résiliation, nous sommes habilités à accepter l'annulation du contrat uniquement contre dédommagement et remboursement des frais. En cas de résiliation jusqu'à trois mois avant le délai de livraison convenu, nous pouvons réclamer un forfait pour dédommagement et remboursement des frais d'un montant de 15% du prix d'achat, en cas de résiliation au cours du quatrième mois avant le délai de livraison d'un montant de 10% du prix d'achat. Si la résiliation nous est déclarée à partir du cinquième mois avant le délai de livraison, nous pouvons réclamer un forfait pour dédommagement et remboursement des frais d'un montant de 5% du prix d'achat.
3. Le montant du dommage doit être estimé à hauteur d'un montant supérieur ou inférieur selon que le Vendeur justifie un préjudice plus élevé ou l'Acheteur un préjudice moins élevé.
4. Pour le contenu de compléments, modifications et conventions accessoires par téléphone et par voie orale, à défaut de preuve du contraire, c'est notre confirmation apportée par écrit ou sous forme de transmission électronique de données qui est déterminante.
5. En ce qui concerne l'étendue de la livraison, c'est notre confirmation de commande qui est déterminante.
6. Nous nous réservons tous les droits de propriété, droits d'auteur et droits de protection sur tous les devis, offres, dessins et autres documents, matériaux et objets, documents électroniques compris, remis par nos soins à l'Acheteur. L'accès à ces documents, qu'il s'agisse de ceux-ci mêmes ou de leur contenu, ne doit pas être donné à des tiers sans notre accord écrit préalable. L'Acheteur n'est pas non plus autorisé à les exploiter, reproduire ou modifier. Il est tenu de les utiliser exclusivement aux fins contractuelles, de nous les rendre au complet à notre demande et de détruire (et/ou supprimer) les copies éventuellement existantes (électroniques également) dans la mesure où celles-ci ne lui sont plus nécessaires ni dans le cadre de l'opération commerciale conforme ni en réponse aux obligations juridiques de conservation.

§ 3 Prix

1. Le prix de l'objet de l'achat s'entend départ usine ou entrepôt de Munich plus taxe à la valeur ajoutée légale. Les prestations accessoires, tels que frais de transport, fret, emballage, etc. sont facturées en sus.
2. Si les prix convenus reposent sur la base des prix tarifs du Vendeur et qu'il s'écoule plus de 4 mois entre la conclusion du contrat et le délai de livraison convenu, c'est le prix tarif du Vendeur valable le jour de la livraison qui s'applique (toujours déduction faite de tout rabais convenu en pourcentage ou fixe). Il en va de même lorsque les prix tarifs de l'appareil de base (c'est-à-dire structure sans accessoires et/ou équipements optionnels) forment la base des ventes et que lesdits prix tarifs de l'appareil de base changent.

§ 4 Conditions de paiement

1. Sauf stipulation contraire, une facture est établie le jour de la livraison ou de la disposition de l'objet de l'achat.
2. Les paiements sont dus dès que l'Acheteur a reçu l'avis que la marchandise est prête à être expédiée. Les paiements doivent être effectués sans la moindre déduction, au compte du Vendeur, à l'organisme de paiement à Munich
3. Si le paiement anticipé a été convenu avec le Vendeur, l'Acheteur reçoit une facture pro forma après acceptation de la commande. Les paiements sont alors dus dès réception de la facture pro forma. Au cas où il a été convenu d'un paiement anticipé, une facture selon l'art. 4 point 1 est également établie.
4. Les chèques et lettres de change sont acceptés seulement après accord particulier et seulement à titre de paiement et avec facturation de tous les frais d'encaissement et d'escompte.
5. Nous exerçons les droits de rétention légaux (art. 369 HGB (Code du commerce allemand), art. 273, 320 BGB (Code civil allemand)) sans aucune restriction. Nous sommes notamment en droit de livrer le véhicule à l'Acheteur uniquement contre l'exécution des obligations de paiements exigibles.
6. En cas de défaut de paiement, nous disposons des droits prévus par la loi, notamment le droit de réclamer des intérêts moratoires et de faire valoir tout dommage supplémentaire lié à ce retard de paiement. Notre droit de réclamer le taux d'intérêt commercial payable à partir de la date d'échéance (art. 353 Code du commerce allemand) n'est pas affecté.
7. En cas de retard de l'Acheteur dans ses obligations de paiement échues s'élevant, à la date du retard, à au moins 25% du total de nos créances résultant de notre relation commerciale, et si l'Acheteur ne règle pas entièrement cette créance dans un délai supplémentaire à fixer, délai d'au moins deux semaines, la totalité des créances résultant de notre relation commerciale seront immédiatement exigibles à l'expiration de ce délai supplémentaire. Nous attirerons expressément l'attention sur ces conséquences juridiques lors de la fixation du délai supplémentaire. Il en ira de même si les chèques ou les traites émis par l'Acheteur ne peuvent être encaissés. Dans de tels cas, nous nous réservons le droit de continuer à satisfaire à nos obligations contractuelles uniquement contre paiement simultané et proportionnel des montants correspondants dus par l'Acheteur.
8. L'Acheteur peut invoquer la compensation avec des prétentions du Vendeur uniquement si sa contre-créance (a) n'est pas contestée ou que, en cas de réclamation en justice, (b) cette contre-créance est en état d'être jugée ou a fait l'objet d'un acte exécutoire ou qu'elle (c) se trouve dans un rapport de réciprocité (synallagme) avec la créance du Vendeur pour laquelle l'Acheteur demande compensation.
9. L'Acheteur peut faire valoir un droit de rétention uniquement en ce qui concerne la part faisant l'objet de la réclamation et si ce droit de rétention est fondé sur des prétentions découlant du même contrat ou que la contre-créance sur laquelle repose le droit de rétention est incontestée ou que, en cas de réclamation en justice, elle est en état d'être jugée ou a fait l'objet d'un acte exécutoire.

§ 5 Livraison et retard de livraison

1. Les dates et délais de livraison ne sont pas contraignants sauf porque nous indiquons expressément leur caractère contraignant. En cas de paiement anticipé, les délais de livraison commencent à courir à la réception du paiement dans notre maison mais pas avant que l'Acheteur ait fourni le matériel, les documents, permis et autorisations nécessaires dont la fourniture lui revient. Le respect des délais de livraison est soumis à la condition que nous soient fournis à temps, au plus tard dans les délais convenus, les matériels, documents, permis et autorisations que l'Acheteur doit fournir. S'il est convenu de modifications ultérieures au contrat, il sera nécessairement convenu en même temps d'une nouvelle date ou d'un nouveau délai de livraison.
2. Six semaines après expiration d'un délai de livraison ou d'une date de livraison non contraignant(e), l'Acheteur est en droit d'exiger du Vendeur, par écrit, la livraison des marchandises dans un délai raisonnable. Ce rappel constitue une mise en demeure du Vendeur. En cas de retard d'exécution, l'Acheteur peut fixer au Vendeur, par écrit, un

délai supplémentaire raisonnable en indiquant qu'il refusera la réception de l'objet de l'achat après expiration de ce délai. Après expiration de ce délai supplémentaire non suivi d'exécution, l'Acheteur est en droit de résilier le contrat d'achat par déclaration écrite.

3. En cas de dépassement d'une date de livraison contraignante ou d'un délai de livraison contraignant, le Vendeur est constitué en demeure dès le dépassement de la date de livraison ou du délai de livraison. Les droits de l'Acheteur sont alors définis selon l'alinéa 2, phrases 3 et 4 ci-dessus.
4. En cas de force majeure ou d'autres événements non prévisibles au moment de la conclusion du contrat (par ex. incidents techniques de toutes sortes, incendie, catastrophes naturelles, épidémies, pandémies, inondations. guerres, émeutes, terrorisme, retards de transport, grèves, lock-out légaux, pénuries de main d'œuvre, d'énergie, de matières premières, de matériel d'emballage ou de capacités logistiques, retards dans la délivrance d'agréments administratifs éventuellement nécessaires, mesures régaliennes prises par les autorités publiques) modifient les dates et délais mentionnés aux alinéas 1 et 3 en fonction de la durée des perturbations liées auxdites circonstances. Si la prestation n'est pas disponible également dans le nouveau délai de livraison ou à la nouvelle date de livraison, nous sommes en droit de nous retirer de tout ou partie du contrat. Nous rembourserons sans délai toute contrepartie déjà fournie par l'Acheteur. Est considérée comme cas de non disponibilité de la prestation dans ce sens en particulier la (i) livraison/l'exécution non avenue en temps voulu ou incorrecte par nos fournisseurs et sous-traitants, dans la mesure où nous avons mandaté lesdits tiers dans un délai tel que la livraison/prestation en temps voulu peut être attendue et (ii) l'acceptation non avenue en temps voulu ou incomplète de nos commandes de composants ou de matériaux par des fournisseurs, telles que nous en effectuons dans le cadre de nos processus opérationnels normaux pour une livraison/prestation dont il est possible d'escompter qu'elle sera fournie en temps voulu.
5. Si un retard de livraison est dû à des raisons imputables à l'Acheteur ou au fait que l'Acheteur s'abstient d'effectuer un acte de coopération, nous nous réservons le droit de réclamer le remboursement du dommage et des dépenses supplémentaires en résultant. Les frais de stockage sont régis par l'art. 9 alinéa 6 de manière correspondante.
6. Le fabricant/l'importateur se réserve le droit d'apporter des modifications mineures à la construction ou à la forme, à la teinte de la marchandise ainsi qu'au contenu de la livraison dans la mesure où l'objet de l'achat n'est pas modifié de façon significative et que ces modifications sont acceptables pour l'Acheteur.

§ 6 Transfert des risques

1. Le risque est transféré à l'Acheteur au plus tard à la remise de l'objet de l'achat. En cas d'expédition, le risque est transféré à l'Acheteur dès l'expédition au départ de l'usine ou de l'entrepôt, même s'il a été convenu d'une livraison franco de port. Si l'expédition ou la remise souffre d'un retard imputable à l'Acheteur, le risque est transféré à l'Acheteur dès le jour où l'objet de l'achat est prêt à être expédié ou à être remis et où le Vendeur en a informé l'Acheteur.
2. Les assurances couvrant les dommages susceptibles de survenir durant le transport sont contractées uniquement sur ordre et aux frais de l'Acheteur.

§ 7 Droits de l'Acheteur en cas de défaut

1. Les documents faisant partie de l'offre, tels que illustrations, dessins, indications de poids et de dimensions, sont fournis uniquement à titre indicatif, dans la mesure où ils ne sont pas expressément désignés comme contraignants ou bien dans la mesure où nous garantissons expressément certaines caractéristiques. Aucun droit ne peut être déduit du seul fait que le Vendeur ou le fabricant/importateur utilise des caractères ou des numéros pour désigner ou définir la commande ou l'objet de l'achat.
2. Dans la mesure où il a été convenu d'exigences concernant une certaine caractéristique de l'objet (accord de qualité), cela exclut les exigences supplémentaires concernant ladite caractéristique, même si celles-ci correspondaient aux exigences objectives concernant l'objet.
3. Nous n'assumons aucune responsabilité découlant de déclarations publiques que nous, le fabricant/l'importateur ou ses agents aurions faites, dès lors que nous n'avons pas eu connaissance de telles déclarations ou que l'on ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce que nous en ayons eu connaissance, ou lorsque le contenu de ces déclarations a déjà été rectifié au moment de la décision d'achat ou lorsque et dans la mesure où l'Acheteur ne peut prouver que ces déclarations ont influencé sa décision d'achat.
4. Sous réserve de l'art. 7, alinéa 10, nous ne répondons pas des défauts de conformité qui diminuent la qualité ou les aptitudes de l'objet seulement de manière insignifiante. Un défaut de conformité insignifiant est défini comme un défaut temporaire amené à bientôt disparaître de lui-même ou pouvant être rectifié par l'Acheteur pour un coût tout à fait négligeable.
5. Est exclue toute garantie pour les défauts de conformité ou dommages dus aux raisons suivantes, dans la mesure où ces défauts ou dommages ne nous sont pas imputables :
   - Caractéristiques de construction ou de matériel définies par l'Acheteur
   - Montage ou mise en service incorrect(e) effectué(e) par l'Acheteur ou des tiers
   - Utilisation incorrecte ou recours à des moyens de production non appropriés
   - Non-respect de la notice d'utilisation ou des consignes de maintenance
   - Utilisation non conforme ou abusive de l'appareil
   - Usure naturelle
   - Montage de pièces non d'origine (produits d'autres fabricants) qui ne sont pas autorisées dans la notice d'utilisation ou par accord exprès et écrit du Vendeur
   - Démontage ou modification de l'objet du contrat par l'Acheteur ou par des tiers sans notre accord
   - Montage défectueux et utilisation incorrecte de l'objet livré
6. La garantie est exclue, sous réserve de l'art. 7, alinéa 10, pour toute livraison de matériel ou pièces détachées anciens ou d'occasion.
7. Toute réclamation de l'Acheteur fondée sur un défaut de conformité suppose, dans le cas d'une transaction commerciale, que celui-ci ait satisfait à ses obligations de contrôle et de réclamation selon l'art. 377 HGB (Code du commerce allemand).
8. La procédure à suivre pour faire une réclamation pour défaut de conformité est la suivante :
   a) L'Acheteur doit signaler ses réclamations au Vendeur sans délai et par écrit (des formulaires de traitement des réclamations sous garantie sont disponibles).
   b) L'exécution ultérieure du contrat s'effectuera, à notre discrétion, par la réparation ou le remplacement du produit concerné. Notre droit de refuser l'exécution ultérieure, selon les conditions légales, n'est pas affecté.
   c) Les pièces remplacées sont la propriété du Vendeur.
   d) Dans le cas de procédures de réclamation au titre de la garantie initiées par des clients étrangers, par principe, nous ne prenons pas en charge les frais de douane et autres frais particuliers liés au lieu d'utilisation ou au pays d'importation des objets de l'achat. Dans la mesure où il y a rémunération du travail, les temps de travail habituels chez nous seront compensés sur la base des coûts salariaux définis pour le pays concerné.
   e) Concernant l'exécution ultérieure nécessaire, il nous sera accordé le temps et les possibilités nécessaires en fonction d'un calendrier convenu entre les parties. Nous nous réservons le droit de confier l'exécution ultérieure à l'atelier qui nous paraîtra approprié.
   f) Le délai de garantie sur la réparation, le complément ou le remplacement des pièces livrées est d'un an à compter de la date de la réalisation de l'exécution ultérieure.
   g) Dans le cas de carrosseries et composants objet du contrat et fabriqués par des tiers, l'Acheteur doit adresser sa demande de réparation d'abord au fabricant/importateur ou fournisseur de ces composants. L'Acheteur pourra déposer une demande de réparation auprès du Vendeur uniquement si le fabricant/l'importateur ou fournisseur n'exécute pas la réparation dans un délai raisonnable.
   h) L'Acheteur doit mettre à la disposition du Vendeur toutes les informations et tous les renseignements nécessaires à l'identification des défauts et à leur élimination. Ceci implique notamment le droit du Vendeur d'accéder aux données du système électronique du véhicule, de la remorque et de la carrosserie et de les analyser. Aussi longtemps que l'Acheteur ne se conforme pas à cette obligation de coopération, le Vendeur peut refuser l'exécution ultérieure.
   i) En cas d'échec de l'exécution ultérieure, l'Acheteur est en droit de dénoncer le contrat ou d'exiger une réduction (rabais sur le prix d'achat).
9. En l'absence de toute stipulation contraire au contrat, le délai de prescription légal pour défauts de conformité et vices de droit sera réduit à 12 mois selon les articles 438 alinéa 1 numéro 3 et 634 alinéa 1, numéro 1 BGB (Code civil allemand). Cette réduction ne s'applique pas à la responsabilité en matière de revendications au titre de dommages et intérêts, dans la mesure où la responsabilité du Vendeur n'est pas exclue ou limitée selon le § 8 . Sur certains produits, nous donnons

une garantie étendue et gratuite allant au-delà de ce délai. Pour tous les produits, il est possible d'acquérir contre rémunération une (des) garanties étendue(s). Notre couverture par la garantie selon ces CGV n'est pas affectée par les Extensions de garantie. Pour ce qui concerne les garanties à titre gratuit et contre rémunération, nous vous prions de vous référer à nos « Dispositions relatives à l'Extension de garantie » à télécharger sous *https://www.meiller.com/fr/conditions-generales/*. Pour les défauts ayant fait l'objet d'une réclamation dans le délai de garantie mais pas encore éliminés, la garantie court jusqu'à l'élimination du défaut ; pendant ce temps, le délai de prescription est suspendu pour ce défaut. Dans de tels cas, toutefois, le délai de prescription prend fin, 3 mois après déclaration du Vendeur selon laquelle le défaut aurait été éliminé ou bien selon laquelle il n'existerait pas de défaut, si et dans la mesure où le délai de prescription n'a pas été suspendu ou interrompu pour d'autres raisons et n'a donc pas encore expiré.

10. . Les droits de l'Acheteur résultant des dispositions des articles 478, 445b BGB (Code civil allemand) ne sont pas affectés par une réduction éventuelle des délais de prescription légaux. Les articles 445a, 445b II BGB s'appliquent à condition que le délai de prescription des droits définis dans les articles §§ 437, 445a I BGB pouvant être élevés contre le Vendeur en raison du défaut sur un objet nouvellement fabriqué et vendu arrive à expiration deux mois au plus tôt après le moment où l'Acheteur a satisfait les revendications de son Acheteur (Acheteur final), au plus tard toutefois cinq ans après le moment où le Vendeur a livré l'objet à l'Acheteur.

§ 8 Responsabilité

1. Est exclue toute demande en dommages et intérêts, quel qu'en soit le fondement juridique, à moins qu'il nous soit reproché d'avoir agi de manière intentionnelle ou d'avoir commis une négligence grave ou à moins que nous soit imputable une faute intentionnelle ou une négligence grave de la part de nos représentants légaux ou de nos agents d'exécution. Dans la mesure où le dommage est couvert par les prestations des assurances sociales ou d'une assurance privée, notre obligation de compensation dans le cadre de notre responsabilité pour négligence grave sera limitée aux minima de garantie en vigueur aux termes de la loi sur l'assurance automobile obligatoire.
2. La limitation de responsabilité définie ci-dessus ne s'applique pas
   - si la demande de dédommagement résulte de la violation d'obligations contractuelles essentielles. Les obligations contractuelles essentielles sont des obligations dont l'accomplissement sont essentielles pour rendre possible l'exécution correcte du contrat et dont le respect peut être ordinairement attendu par l'Acheteur. Dans la mesure où nous commettons la violation d'une obligation contractuelle essentielle par négligence simple ou légère, notre responsabilité sera limitée à l'indemnisation proportionnelle du dommage typique prévisible.
   - si le Vendeur a dissimulé un vice de manière dolosive, a assumé la garantie de caractéristiques de l'objet de l'achat ou un risque d'approvisionnement.
3. La responsabilité en cas de dommages résultant d'une atteinte à la vie, à la personne ou à la santé ainsi que la responsabilité selon la loi sur la responsabilité liée aux produits ne sont pas affectés.
4. Toute exclusion ou restriction de la responsabilité du Vendeur vaut également pour la responsabilité personnelle de nos employés, ouvriers, collaborateurs, représentants et auxiliaires d'exécution.
5. L'Acheteur est tenu de signaler au Vendeur ou de faire enregistrer par celui-ci, immédiatement et par écrit, les dommages et pertes dont celui-ci est responsable.
6. Le délai de prescription des revendications au titre de la responsabilité du fabricant selon l'article 823 BGB (Code civil allemand) est fondé sur l'article 7 alinéas 9 et 10.

§ 9 Réception par l'Acheteur et droit de résiliation du Vendeur

1. L'Acheteur a le droit de vérifier l'objet de l'achat dans les 8 jours après réception de l'avis de mise à disposition au lieu convenu pour la réception et l'obligation de procéder à la réception de l'objet de l'achat dans ce délai.
2. Si l'objet proposé à l'achat présente des défauts qui, après réclamation, ne sont pas complètement éliminés dans les 8 jours suivant le délai défini à l'alinéa 1, l'Acheteur est en droit de refuser la réception.
3. En cas de retard de réception de l'objet de l'achat de plus de 14 jours à compter de la réception par l'Acheteur de l'avis de mise à disposition, après avoir accordé un délai supplémentaire de 14 jours également, le Vendeur est habilité à résilier le contrat. Le Vendeur n'est pas tenu d'accorder un délai supplémentaire si l'Acheteur refuse résolument ou définitivement la réception de la marchandise ou s'il est manifeste qu'il ne sera pas en mesure de payer le prix convenu.
4. Si les conditions de l'alinéa 3 susmentionné sont remplies, le Vendeur est en droit de réclamer des dommages et intérêts supplémentaires d'un montant de 15% du prix d'achat. Le montant du dommage peut être majoré si le Vendeur fournit la preuve d'un dommage plus important ou minoré si l'Acheteur fournit la preuve d'un dommage moins important.
5. Si le Vendeur ne fait pas usage des droits dont il dispose en vertu des alinéas 3 et 4, malgré que les conditions en soient réunies, il peut disposer librement de l'objet de l'achat et fournir à sa place, dans un délai raisonnable, un objet d'achat équivalent aux conditions du contrat.
6. Les droits légaux du Vendeur pour retard de réception de la part de l'Acheteur n'en sont pas affectés. L'Acheteur doit notamment supporter les coûts de stockage. Les coûts de stockage s'élèvent à 200,00 EUR par mois et par véhicule, semi-remorque ou remorque. Le Vendeur est en droit de retenir l'objet de l'achat jusqu'au paiement des coûts de stockage échus.

§ 10 Réserve de propriété

1. L'objet de l'achat reste la propriété du Vendeur (« marchandise sous réserve ») jusqu'au paiement complet de la créance revenant au Vendeur en raison du contrat de vente. Si l'Acheteur est une personne morale de droit public, un patrimoine de droit public ou un commerçant contractant dans le cadre de son activité professionnelle, la clause de réserve de propriété s'applique à toutes les créances du Vendeur résultant de la relation commerciale courante avec l'Acheteur. Le Vendeur s'engage à débloquer, à la demande de l'Acheteur, les sûretés qui lui ont été accordées, dans la mesure où elles ne sont plus - pas seulement à titre provisoire - nécessaires pour garantir les créances existantes, notamment lorsque celles-ci excèdent de plus de 10% la valeur des créances à garantir et pas encore réglées. Il incombe au Vendeur de définir les sûretés exigées.
2. Pendant toute la durée de la réserve de propriété, l'Acheteur est en droit de posséder et d'utiliser l'objet de l'achat à condition de respecter l'intégralité des obligations lui incombant en vertu de la réserve de propriété selon les stipulations suivantes du présent paragraphe et ne se trouve pas en retard de paiement. En cas de retard de paiement de l'Acheteur ou de non-respect des obligations lui incombant en vertu de la réserve de propriété, après mise en demeure infructueuse, le Vendeur est en droit de résilier le contrat et de réclamer la restitution de l'objet de l'achat par l'Acheteur. Si le Vendeur exige la restitution de l'objet de l'achat, l'Acheteur est tenu de restituer l'objet de l'achat au Vendeur, immédiatement et à l'exclusion de tous droits de rétention quelconques, à moins que de tels droits découlent du contrat d'achat. La totalité des frais liés à la restitution et à la valorisation de l'objet de l'achat sont à la charge de l'Acheteur. Les frais de valorisation s'élèvent, en l'absence de justificatif, à 10% du produit de la valorisation, TVA incluse. Ils seront majorés ou minorés si le Vendeur apporte la preuve de frais plus élevés ou si l'Acheteur apporte la preuve de frais moins élevés. Le produit de la valorisation sera crédité à l'Acheteur, déduction faite des frais et autres créances du Vendeur liés au contrat d'achat.
3. Tant que la réserve de propriété reste constituée, toute vente, mise en gage, cession à titre de garantie, location ou autre renonciation à la possession de l'objet de l'achat affectant la sûreté du Vendeur ainsi que toute modification de l'objet de l'achat est admissible uniquement avec l'accord préalable du Vendeur. L'Acheteur est cependant habilité - de manière toujours révocable par le Vendeur - à continuer à vendre la marchandise faisant l'objet de la réserve de propriété dans le cadre de son activité commerciale normale. L'Acheteur cède dès maintenant au Vendeur les créances résultant de toute revente par l'Acheteur de la marchandise sous réserve de propriété, et ceci à concurrence du montant que le Vendeur a facturé à l'Acheteur pour la marchandise sous réserve de propriété, taxe sur la valeur ajoutée en sus, et indépendamment de la question de savoir si les objets de l'achat tombant sous cette réserve de propriété sont vendus dans leur forme initiale ou après traitement ou transformation. Le Vendeur accepte cette cession. En dépit de cette cession et du droit du Vendeur au recouvrement, l'Acheteur est habilité à encaisser aussi longtemps qu'il fait face à ses obligations vis-à-vis du Vendeur et n'a pas manqué à ses engagements de paiement. Dans la mesure où la créance garantie du Vendeur est arrivée à échéance et où l'Acheteur se trouve en retard de paiement, malgré un rappel avec délai supplémentaire raisonnable et une menace de valorisation conforme à l'article 1234 alinéa 1 BGB, l'Acheteur est tenu de donner au Vendeur les indications sur les créances cédées nécessaires au recouvrement et le Vendeur est habilité à informer les débiteurs de la cession. Pendant la durée de la

réserve de propriété, le Vendeur est habilité à garder en sa possession les documents d'immatriculation du véhicule. L'Acheteur est tenu de demander aux services d'immatriculation la remise des documents d'immatriculation (carte grise) au Vendeur.

4. En cas de saisie par des tiers, notamment en cas de confiscation de l'objet de l'achat ou en cas d'exercice par un atelier du droit de gage accordé au mécanicien, l'Acheteur est tenu d'informer le Vendeur sans délai par écrit et d'aviser les tiers de l'existence de la réserve de propriété du Vendeur. L'Acheteur supporte tous les frais liés à la mainlevée de la saisie et à la récupération de l'objet sous réserve de propriété, dans la mesure où ils ne peuvent pas être recouvrés par des tiers.
5. Pendant la durée de la réserve de propriété, l'Acheteur doit souscrire une assurance tous risques assortie d'une franchise appropriée, sous réserve que les droits découlant du contrat d'assurance reviennent au Vendeur. Si l'Acheteur ne se soumet pas à cette obligation malgré rappel préalable, le Vendeur est habilité à contracter lui-même une assurance tous risques aux frais de l'Acheteur, d'avancer le montant des primes et de les recouvrer en qualité de parts de la créance découlant du contrat de vente. Sauf stipulation contraire, les indemnités au titre de l'assurance tous risques doivent être intégralement utilisées à des fins de réparation de l'objet de l'achat. En cas de dommages importants et de renonciation à la réparation avec l'accord du Vendeur, l'indemnité d'assurance sera utilisée pour le remboursement du prix d'achat et ou du prix des prestations accessoires fournies par le Vendeur.
6. Pendant la durée de la réserve de propriété, l'Acheteur est tenu de conserver l'objet sous réserve de propriété en bon état et de faire effectuer sans retard – sauf en cas d'urgence – tous les travaux de maintenance prévus par le Vendeur ou le fabricant et les réparations nécessaires soit par le Vendeur soit par un atelier agréé par le Vendeur ou le fabricant pour l'entretien de l'objet de l'achat.
7. Tout traitement ou transformation de l'objet sous réserve de propriété est effectué par l'Acheteur pour le Vendeur sans qu'il en résulte d'obligations pour le Vendeur. En cas de transformation, association, intégration ou combinaison de l'objet sous réserve de propriété avec d'autre biens n'appartenant pas au Vendeur, le Vendeur deviendra alors copropriétaire du nouvel objet en résultant en proportion du prix facturé pour l'objet sous réserve de propriété par rapport au prix facturé pour les autres biens traités au moment de la réalisation de la transformation, association, intégration ou combinaison. Si l'Acheteur acquiert la propriété exclusive du nouvel objet, l'Acheteur et le Vendeur conviennent que l'Acheteur concédera au Vendeur un droit de copropriété sur cet objet en proportion du prix facturé pour l'objet sous réserve de propriété par rapport au prix facturé pour les autres objets transformés, associés, intégrés ou combinés et que l'Acheteur le détiendra gratuitement pour le compte du Vendeur. Pour le reste, les stipulations relatives à la réserve de propriété s'appliquent au nouvel objet. Dans le cas d'un Acheteur conditionnel, les paiements entrants sont affectés aux créanciers partiels en proportion de leurs parts de créance. L'engagement du Vendeur à donner des sûretés selon l'alinéa 1 s'applique de manière correspondante en cas de traitement ou transformation de l'objet sous réserve de propriété comme en cas de revente de l'objet sous réserve de propriété.

§ 11 Contrôle des exportations, autres obligations de l'Acheteur

1. L'Acheteur s'engage, dans tous les cas, à s'abstenir d'entretenir des relations d'affaires du type suivant :
   - Affaires avec des personnes, organisations ou institutions figurant sur une liste de sanctions en vertu de règlements de l'Union européenne ou de règlements d'exportation des États-Unis d'Amérique.
   - Affaires interdites avec des États sous embargo.
   - Affaires pour lesquelles l'autorisation requise n'est pas donnée.
   - Affaires en lien avec des armes ABC ou une utilisation finale militaire.
2. L'Acheteur informera le Vendeur, de sa propre initiative, par écrit et sans délai, s'il a connaissance de toute violation ou de tout soupçon de violation de l'une des obligations susmentionnées.
3. En cas de violation par l'Acheteur des obligations susmentionnées, le Vendeur est autorisé à résilier le contrat d'achat. La possibilité de faire valoir toute autre revendication éventuelle, demandes de dommages et intérêts notamment, reste intacte.

§ 12 Respect de directives de contrôle des exportations

1. Le respect de toutes restrictions à l'exportation frappant les objets du contrat livrés par le Vendeur (équipement informatique, logiciels, technologies et documentations ou prestations de service afférentes, indépendamment du type et de la manière de la mise à disposition, y compris de tout soutien technique de toute sorte) incombe exclusivement à l'Acheteur. L'Acheteur est tenu, notamment, en cas de transfert des objets du contrat à des tiers sur le territoire national et à l'étranger, de respecter dans chaque cas les prescriptions applicables du droit national et international régissant le contrôle des (ré)exportations, notamment les prescriptions de contrôle des (ré)exportations de la République fédérale d'Allemagne et de l'Union européenne. Ceci inclut les prescriptions des États-Unis d'Amérique relatives aux exportations (embargo américain et/ou sanctions américaines) dans la mesure où aucunes stipulations obligatoires applicables ne s'y opposent pour le Vendeur.

2. Avant le transfert des objets du contrat (y compris l'intermédiation de contrats concernant les objets du contrat ou la mise à disposition de toutes autres ressources économiques en lien avec les objets du contrat), l'Acheteur contrôlera et assurera par des mesures appropriées que :
   - le transfert des objets du contrat ne contrevient pas à un embargo de l'Allemagne ou de l'Union européenne, ou des Nations-Unies – également en tenant compte de restrictions éventuelles des transactions sur le marché intérieur et d'éventuelles interdictions de mesures contournement ;
   - les objets du contrat ne sont (peuvent) pas être utilisés pour des affaires en lien avec des armes nucléaires, biologiques ou chimiques ou en lien avec des utilisations finales militaires pour lesquelles il n'existe pas d'autorisation officielle de l'administration compétente ;
   - il n'y a pas eu d'affaires, de manière générale, pour lesquelles les autorisations requises (par exemple licences d'exportation, licences de transport, licences de transfert, autorisations au titre du règlement double usage) ; et que
   - sont respectées les dispositions de toutes les listes de sanctions pertinentes de l'Union européenne concernant les opérations commerciales avec les entreprises, personnes ou organisations qui y sont nommées.

3. Si nécessaire à l'exécution des vérifications du contrôle des exportations par les autorités ou par le Vendeur, le partenaire contractuel MEILLER fournira, sur demande, sans délai, toutes les informations relatives au bénéficiaire final, à la destination finale et à l'utilisation des objets du contrat ainsi qu'aux restrictions au contrôle des exportations valables en la matière.
4. Le respect des obligations découlant de l'article 12 par l'Acheteur est une obligation contractuelle d'importance essentielle pour le Vendeur. Dans la mesure ou l'Acheteur enfreint ses obligations découlant de l'article 12, l'Acheteur s'engage à rembourser toutes les dépenses, frais et dommages (y compris les coûts de toute poursuite ou défense appropriée en justice) susceptibles de résulter pour le Vendeur du manquement fautif de l'Acheteur à ses obligations, et à exonérer le Vendeur de toutes les prétentions de tiers en résultant. Dans la mesure où le Vendeur le demande, l'Acheteur apportera son soutien au Vendeur pour sa défense contre toutes les revendications élevées contre le Vendeur en raison de ladite violation.
5. À chaque cas de violation fautive des obligations mentionnées dans l'article 12 alinéa 1 à alinéa 3, l'Acheteur est passible d'une pénalité contractuelle dont le montant sera raisonnablement fixé par le Vendeur dans chaque cas particulier et qui, en cas de litige, pourra être examinée par le tribunal compétent mais ne pourra toutefois excéder 10 000 EUR et 20 000 EUR en cas de récidive. Cette pénalité contractuelle sera imputée sur les autres demandes de dommages et intérêts découlant pour le Vendeur de la violation susmentionnée. Les droits à dommages-intérêts du Vendeur pour autres raisons ne sont pas affectés.

§ 13 Réserves d'exécution

1. L'exécution du contrat par le Vendeur est soumise à la réserve que ladite exécution ne s'oppose à aucuns obstacles en raison des prescriptions applicables du droit du commerce extérieur non plus qu'à des embargos applicables ou autres sanctions applicables non plus qu'à des embargos des États-Unis ou sanctions des États-Unis, dans la mesure où le Vendeur est dans l'obligation de les ignorer en raison de dispositions obligatoires de l'Union européenne (ci-dessous désignés ensemble : « restrictions à l'exportation »).
2. L'Acheteur fournira sans délai au Vendeur tous les documents et informations requis, qui seront nécessaires au Vendeur pour la demande d'autorisations concernant l'exportation et le transfert des

objets du contrat. Les retards dus à des contrôles des exportations ou des procédures d'autorisation ont un effet suspensif sur les délais et délais de livraison pour la durée du retard survenu de ce fait. Si des autorisations requises ne sont pas données, le contrat est considéré comme n'ayant pas été conclu pour les parties concernées et frappé de nullité ; dans cette mesure, il est exclu de faire valoir des réclamations de dommages et intérêts pour dépassements des délais susmentionnés.

3. Si, après conclusion du contrat d'achat, des restrictions à l'exportation sont modifiées ou nouvellement ajoutées ou qu'il s'avère que des restrictions à l'exportation auraient dû être respectées et que le Vendeur est empêché de livrer de ce fait, il n'y a pas d'obligation de livraison pour le Vendeur. Sans préjudice d'éventuels droits de retrait de l'Acheteur, le Vendeur est dans ce cas habilité à se retirer du contrat.

§ 14 Protection des données

1. Dans le cadre de relations contractuelles et dans le respect des lois sur la protection des données à caractère personnel applicables, notamment le Règlement général sur la protection des données (RGPD) et la loi allemande relative à la protection des données (BDSG), F. X. MEILLER Fahrzeug- und Maschinenfabrik-GmbH & Co KG, Ambossstr. 4, 80997 Munich (info(at)meiller.com, + tél.+498914870) traite les données de contact (nom, adresse e-mail, par exemple) des personnes de contact chez l'Acheteur, que le Vendeur a obtenues par l'Acheteur ou à partir de sources publiquement accessibles (par exemple, site Web de l'Acheteur). Ce traitement est effectué sur la base de l'intérêt légitime du Vendeur à entretenir une correspondance commerciale avec l'Acheteur (art. 6(1)f RGPD), pour la durée de la relation commerciale et des obligations légales de conservation imposées par le HGB (Code du commerce allemand) et l'UStG (loi allemande relative à la taxe sur le chiffre d'affaires) (dix ans maximum). Si nécessaire, les données sont transmises à des prestataires de services informatiques.
2. Les personnes concernées ont le droit de demander des informations sur le traitement des données et d'exiger la limitation du traitement des données, la mise à disposition, la rectification et l'effacement des données, de **s'opposer** au traitement des données en vertu de l'article 6 (1)f du RGPD et d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle. Le délégué à la protection des données du Vendeur peut être contacté à l'adresse privacy(at)meiller.com.
3. L'Acheteur transmet les informations relatives au traitement des données effectué par le Vendeur à ses employés concernés, de manière à ce que le Vendeur remplisse ses obligations d'information en vertu des lois sur la protection des données. Les informations dont ne disposerait raisonnablement pas l'Acheteur sont consultables sur la page www.meiller.com/de/gdpr ou, subsidiairement, sont disponibles sur demande.

§ 15 Lieu d'exécution et juridiction compétente, droit applicable

Le lieu d'exécution pour toutes les obligations résultant du contrat est Munich, sauf si un autre lieu d'exécution a été convenu entre les parties.

La juridiction de Munich sera seule compétente pour tous les litiges liés à ce contrat, dans la mesure où ce contrat a été conclu avec un commerçant et pour l'exercice du commerce de celui-ci. Toutefois, le Vendeur est en droit de porter plainte également au siège de l'Acheteur.

Le présent contrat est exclusivement soumis au droit de la République Fédérale d'Allemagne. Les dispositions de la loi sur le commerce des Nations Unies ne s'appliquent pas.

§ 16 Validité des présentes Conditions

La nullité de certaines clauses n'entraîne pas la nullité du contrat dans son ensemble. Dans la mesure où certaines clauses sont nulles, le contenu du contrat s'oriente en premier lieu aux dispositions légales. S'il n'existe aucune disposition légale appropriée et si aucune interprétation complémentaire du contrat n'est possible, les parties s'accorderont sur une disposition valide se rapprochant le plus possible de l'intention économique de la clause nulle.